|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2020/5/Rev.2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 26 et 27 octobre 2021

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :
Propositions en suspens**

 Amendements au paragraphe 3.2.6 de l’appendice 2
de l’annexe 1 et au Manuel ATP

 Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

 Révision 2

 Introduction

1. Cambridge Refrigeration Technology a été invité à justifier les chiffres proposés dans le document de travail ECE/TRANS/WP.11/2019/17 pour les prescriptions concernant le débit d’air. Il a aussi été prié de simplifier sa proposition lors de la réunion de la sous‑commission CERTE de 2020.

2. Des prescriptions de 40 à 60 changements d’air ont été proposées pour le mode congélation, et de 50 à 90 pour le mode frigorifique/calorifique. Si les membres du Groupe de travail ont largement convenu qu’un débit d’air suffisant était nécessaire pour le refroidissement, tous n’étaient pas d’accord sur ce qui constituait un débit suffisant.

3. Les mesures habituelles ont été utilisées pour la surface intérieure et le volume de la remorque, à savoir 155,445 m² et 87,1 m3 respectivement.

4. Initialement, la capacité requise par l’ATP pour le transport de denrées congelées était calculée comme suit :

$$Q=K·A·ΔT=0,4 x 155,5 x 50=3 109 W$$

5. Ce chiffre monte à 5 441 W lorsque l’on applique le facteur de sécurité de 1,75 mentionné dans le texte de l’Accord. Pour le mode frigorifique, la capacité est de 3 265 W.

6. Cambridge Refrigeration Technology a examiné des données issues des systèmes de réfrigération des remorques munis d’un dispositif de réglage thermostatique. Habituellement, les systèmes utilisés pour le transport routier fonctionnent selon un mode « arrêt-démarrage » pour les marchandises congelées et selon un mode continu pour les marchandises réfrigérées. Les denrées congelées sont moins sensibles à la température que les réfrigérées. En effet, les produits réfrigérés doivent être maintenus à une température suffisamment basse pour garantir la qualité et l’innocuité des aliments mais aussi suffisamment élevée pour éviter une congélation partielle, ce qui nécessite une régulation de température rigoureuse et, partant, un fonctionnement en continu.

7. Sans régulation de température selon une marge de fluctuation très réduite, les denrées qui se trouvent près de l’arrivée d’air peuvent se congeler tandis que celles qui se trouvent près de la porte de l’engin peuvent se réchauffer suffisamment pour se dégrader. Lorsqu’une cargaison est chargée à la bonne température, elle reste à une température comprise entre celle de l’air entrant et celle de l’air évacué tant que le système de réfrigération est en marche.

8. Il ressort des données que la différence de température entre l’air entrant et l’air évacué varie entre 4 et 5 K pour le mode congélation et qu’elle est proche de 2 K pour les systèmes de réfrigération fonctionnant en continu. À partir de ces chiffres et de la capacité requise par l’ATP, le débit d’air nécessaire a été calculé à l’aide de la formule suivante :

$$\dot{v}= \frac{Q}{c\_{p}·ρ·ΔT}$$

où v̇ est le débit d’air, cp la chaleur spécifique et ρ la densité.

9. Le tableau ci-après présente les valeurs utilisées et les résultats du calcul.

| Air évacué | -20 | 0 | °C |
| --- | --- | --- | --- |
| ΔT moyen | 4,5 | 2,0 | K |
| Qreq | 5 441 | 3 265 | W |
| cp | 1,003 | 1,004 | kJ·kg-1·K-1 |
| ρ | 1,290 | 1,230 | kg·m-3 |
| v̇ | 0,934 | 1,322 | m3·s-1 |
| v̇ | 3 364 | 4 758 | m3·hr-1 |
| Changements d’air | 39 | 55 | - |

10. La capacité requise est certes moins élevée pour la réfrigération, mais étant donné la nature des marchandises transportées, ce type de refroidissement nécessite un débit d’air plus important, en raison du différentiel de température limité dans un serpentin d’évaporateur.

11. À la réunion que le WP.11 a tenue en 2020, la Finlande, les Pays-Bas, l’Allemagne et la France ont fait les observations suivantes :

a) Il devait être clairement indiqué dans la proposition que l’amendement ne s’appliquerait qu’aux engins fabriqués après la date de son entrée en vigueur. (Finlande)

*Note de bas de page ajoutée.*

b) La phrase « For mechanically refrigerated equipment of Class F the airflow may be reduced with N ≥ 40 and where V exceeds 100 m3 VL may be limited to 5500 m3 per hour » devait également s’appliquer à la classe C. (Finlande)

*Approuvé pour FRC et BRC.*

c) Le débit d’air des ventilateurs sans refroidissement ni chauffage devait être pris en compte dans le calcul du débit d’air disponible. (Finlande)

*Tous les ventilateurs peuvent être considérés comme des ventilateurs d’évaporateur et remplacés par des ventilateurs de brassage.*

d) Pour les camions ayant un volume intérieur supérieur à 60 m3, le débit devait être fixé à 3 300 m3/h-1. (Finlande)

*Cela ne devait pas être imposé, car la règle 1,75 ne serait pas respectée avant la prescription relative au débit d’air.*

e) Comment gérait-on le débit d’air dans chaque compartiment des engins à températures et compartiments multiples ?

*Voir les dispositions de l’appendice 3 de l’annexe 1.*

f) Justification de la limitation du débit d’air au-delà d’une capacité de 100 m3 : Les unités thermiques doivent pouvoir assurer une circulation de l’air qui suffit à maintenir la température. Sachant que, dans la pratique, il faut tenir compte du volume des denrées alimentaires se trouvant dans l’engin et de la façon dont elles sont réparties à l’intérieur de celui-ci, le volume de l’engin à vide est retenu comme règle générale pour une exigence minimale. Les tentatives antérieures d’adoption de prescriptions relatives au débit d’air ont échoué en raison de l’utilisation d’engins plus grands dans certains pays qui autorisent des véhicules routiers plus hauts. Les unités thermiques n’étant pas configurées pour tenir compte de ce qui précède, un écart est admis au-dessus de 100 m3. On peut justifier cela si l’on accepte qu’en pratique l’engin n’est pas utilisé à vide et que le volume des denrées alimentaires accroît le débit d’air. (Pays-Bas)

*Approuvé.*

g) Nous sommes disposés à vous appuyer pour l’option 2a et un débit de brassage égal à 50. (Allemagne)

*Approuvé.*

h) Selon la proposition, cela renforcerait la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et améliorerait leur qualité. Toutefois, comment mesure-t-on ou évalue-t-on ces paramètres ? (France)

*Le brassage de l’air s’est avéré important dans le cadre d’essais menés sur des produits pharmaceutiques stockés.*

L’incidence financière n’est pas liée uniquement à l’essai portant sur le débit d’air. Il pourrait être nécessaire d’utiliser un évaporateur plus grand, ce qui aurait des conséquences pour le transporteur (coût, taille, etc.). Indépendamment de la capacité, un plus gros débit d’air pourrait se traduire par un ventilateur plus grand, donc un évaporateur plus grand. (France)

*Dans la plupart des cas, les unités conçues convenablement sont déjà équipées de ventilateurs ayant les bonnes dimensions.*

i) La fonction démarrage/arrêt s’emploie pour les produits réfrigérés insensibles, tels que les laitages, et permet d’économiser de l’énergie en réduisant l’utilisation de la réfrigération et en fixant le débit d’air minimal à 40 arrêts. (France)

*Approuvé. La disposition a été reformulée dans ce sens et pour correspondre au projet de norme CEN. L’ATP a pour objet principal la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. On ne peut pas y parler de chargements « sensibles » ou « insensibles ». Cela concerne le CEN.*

j) Toutefois, en admettant que la remorque soit chargée et qu’il existe une contre‑pression du fait de la charge et des dispositifs de ventilation, certains groupes frigorifiques pourraient difficilement produire le débit d’air minimal sachant que leurs ventilateurs ne peuvent fournir ce débit qu’en l’absence de contre‑pression. (Allemagne)

*Approuvé en partie. La pression statique d’une conduite d’air ou d’un dispositif de ventilation pourrait être mesurée aisément, ce qui ne serait pas le cas pour le niveau de givrage. La référence au givrage a donc été supprimée.*

 Proposition d’amendement

12. Il est proposé de modifier le texte comme suit, avec un nouveau paragraphe ajouté au point 3.2.6 :

« Le débit d’air prescrit pour un engin dont le volume est compris entre 2 et 100 m3 est calculé à l’aide de la formule suivante[[1]](#footnote-2) :

V̇L = N·V

où le débit d’air V̇L est égal au nombre de changements d’air par heure, N, multiplié par le volume à vide, V.

N étant supérieur ou égal à 50

Le système d’aération ne doit pas nécessairement fonctionner de manière continue et le débit peut en être modulé. Toute perte de débit d’air dans le système provoquée par des équipements intérieurs tels que des conduites d’air, ou par la charge, doit néanmoins être compensée.

Pour les engins frigorifiques de la classe FRC ou BRC, le débit d’air peut être réduit à la valeur N ≥ 40 et ne doit pas nécessairement être continu.

Lorsque V dépasse 100 m3, VL peut être limité à 5 500 m3/h (valeur minimale). ».

 Annexe 1, appendice 3

13. Une nouvelle section devra être ajoutée à l’attestation ATP figurant à l’appendice 3 de l’annexe 1.

« 7.2.6 XX changements d’air à l’heure ».

Option 1

où XX est le nombre de changements d’air à l’heure, calculé en divisant le débit d’air total des ventilateurs de brassage par le volume intérieur total de la caisse de l’engin. Dans le cas d’un engin à compartiments multiples équipé de cloisons mobiles, pour chaque compartiment, le débit d’air total des ventilateurs de brassage est divisé par le volume intérieur maximal du compartiment.

Option 2

où XX est le nombre de changements d’air à l’heure, calculé en divisant le débit d’air total des ventilateurs de brassage par le volume intérieur total de la caisse de l’engin.

Note : À sa réunion du 28 avril 2021, le groupe CERTE D2 a exprimé sa préférence pour l’option 1.

**Le texte suivant pourrait être ajouté au Manuel ATP afin de fournir des explications supplémentaires :**

« Le débit d’air est un paramètre essentiel du transport avec régulation de température.

Pour les denrées congelées, le débit d’air devrait être faible afin d’éviter le dessèchement, mais suffisant pour chasser la chaleur entrant par les panneaux isolants. La température de l’air entrant peut être plus basse que la température voulue afin d’évacuer la chaleur sans endommager le produit. Les denrées réfrigérées ont besoin d’un débit d’air plus élevé pour une bonne distribution de la température et parce que la température de ventilation ne doit pas être sensiblement inférieure à la température voulue en raison du risque de dégradation par refroidissement excessif ou par gel. Certaines denrées réfrigérées sont métaboliquement actives et ont donc besoin d’un débit d’air plus élevé pour évacuer la chaleur produite.

On ne saurait utiliser des ventilateurs intermittents pour les marchandises sensibles, qui ont besoin d’une répartition homogène de la température. En règle générale, lorsque l’unité ou les ventilateurs de l’évaporateur sont autorisés à fonctionner par cycles intermittents, le démarrage/arrêt de l’unité ne doit être utilisé que pour le transport de marchandises congelées.

# Tableau 1

# **Exemples de prescriptions en matière de débit d’air pour des marchandises sensibles à la température**

| *Type de marchandises* |  | *Plage de température**[°C]* |  | *Sensibilité à l’humidité* |  | *Débit d’air recommandé [nombre de volumes vides brassés par heure]* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Viande suspendue** |  | -1/+1°C | Oui  | 50-90  |
| **Produits réfrigérés** |  | -1/+6°C | Oui | 50-90  |
|  |  |  |  |  |
| **Aliments congelés** |  | <-18 °C | Non | 40-60  |
| **Crèmes glacées**  |  | <-20 °C  | Faible  | 40-60 |

».

 Incidences

14. Cette modification moderniserait l’ATP et aurait pour effet positif d’améliorer l’innocuité et la qualité des produits alimentaires. Sur le plan financier, elle pourrait induire un coût supplémentaire lié à la réalisation d’un essai de débit d’air au cas où celui-ci n’aurait pas déjà été effectué.

15. Le fait de définir un débit pour le réfrigérant secondaire permettrait de garantir que tous les produits qui se trouvent dans l’espace de chargement sont conformes aux prescriptions énoncées aux annexes 2 et 3.

16. Cependant, les résultats concernant le débit d’air sont exigés dans le procès-verbal d’essai de l’engin et il semble donc qu’il y ait une incohérence.

1. Applicable aux engins fabriqués après la date d’entrée en vigueur (JJ MM ANNÉE). [↑](#footnote-ref-2)